

Registre national des entreprises : rectification des données et informations manquantes



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les entreprises exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou indépendante doivent être inscrites auprès du Registre national des entreprises (RNE) et y publier l'ensemble des informations légales et des pièces relatives à leur situation.

Précision : tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi), ce nouveau registre s'est substitué à la plupart des registres existant, à savoir notamment le répertoire des métiers, le registre des actifs agricoles et le registre spécial des agents commerciaux. Le registre du commerce et des sociétés (RCS) tenu par les greffiers des tribunaux de commerce, quant à lui, subsiste.

En pratique, les inscriptions et dépôts de documents au RNE s'effectuent par l'intermédiaire du guichet unique électronique que les entreprises doivent désormais utiliser pour leurs formalités (inscription concernant la création ou la cessation d'activité, modifications de la situation d'une entreprise individuelle ou d'une société, dépôt de pièces...).

Pour les entreprises immatriculées au RCS avant le 1^{er} janvier

2023, les données inscrites au RCS ont été reprises par le RNE.

À ce titre, un certain nombre de précisions concernant le RNE viennent d'être apportées.

Ainsi, d'une part, les entreprises qui constateraient une divergence entre les informations du RNE les concernant et celles figurant au RCS ont la faculté de demander à l'Inpi de procéder à la rectification de ces données. L'Inpi peut alors demander à l'entreprise concernée de lui fournir des pièces justificatives complémentaires.

D'autre part, lorsque des informations concernant des entreprises dont l'immatriculation au RNE a été réalisée au 1^{er} janvier 2023 par la reprise d'informations et de pièces issues des registres et répertoires existants sont manquantes dans le RNE et qu'il n'est pas possible de les obtenir en raison d'une impossibilité technique, l'entreprise concernée doit déclarer ces informations manquantes préalablement ou concomitamment à toute demande de modification ou de radiation.

Enfin, de nouveaux groupements non dotés de la personnalité juridique peuvent désormais s'inscrire au RNE par l'intermédiaire du guichet unique électronique. Il s'agit notamment des sociétés en participation et des sociétés créées de fait.

[Décret n° 2023-955 du 17 octobre 2023, JO du 19](#)

© 2023 Les Echos Publishing

Mise à disposition à une société de terres agricoles louées : il faut les exploiter !



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsqu'un exploitant agricole qui a mis des terres dont il est locataire à la disposition d'une société cesse de participer aux travaux de l'exploitation, le bailleur est en droit d'obtenir la résiliation du bail pour cession illicite.

La surface maximale autorisée des publicités extérieures est réduite



© 2023 Les Echos Publishing

La surface maximale autorisée des affiches et des enseignes est abaissée à 10,50 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les créations d'associations retrouvent de la vigueur



© 2023 Les Echos Publishing

Les créations d'associations, qui avaient brutalement chuté en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, retrouvent enfin leur niveau d'avant-crise.

Mettre son fonds de commerce en location-gérance



© 2023 Les Echos Publishing

Plutôt que l'exploiter lui-même, le propriétaire d'un fonds de commerce peut choisir de le mettre en location-gérance. Il en confie ainsi la gestion à une personne qui va l'exploiter à ses risques et périls moyennant paiement d'une redevance. Présentation du régime juridique de ce mode d'exploitation d'un fonds de commerce.

Quand le bailleur ne fournit pas l'état des risques naturels et technologiques



© 2023 Les Echos Publishing

Le manquement du bailleur à son obligation de fournir au locataire commercial un état des risques naturels et technologiques datant de moins de 6 mois n'est pas une raison suffisante pour justifier la résiliation du bail.

Un portrait des associations françaises



© 2023 Les Echos Publishing

Créations d'associations : un retour au niveau d'avant-crise

Les créations d'associations, qui avaient brutalement chuté en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, retrouvent de la vigueur.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, marquée par de nombreuses semaines de confinement à compter de mars 2020, avait entraîné une très forte diminution du nombre de créations d'associations.

Ainsi, alors que depuis 2014, plus de 71 000 associations voyaient le jour chaque année, seulement 65 014 associations avaient été créées entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020 et 65 268 entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021.

La période 2021-2022 avait, elle, été marquée par un léger regain avec 66 487 créations. Et bonne nouvelle, dans la dernière année, le nombre de créations d'associations a retrouvé son niveau d'avant-crise ! En effet,

71 128 structures ont vu le jour entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Coté secteurs, sur les 3 dernières années, presque un quart des nouvelles associations ont été créées dans les domaines de la culture et de la pratique d'activités artistiques et culturelles (22,6 % des créations). Suivent les associations proposant des activités sportives et de plein air (15,8 %), les associations d'entraide (8,5 %), les clubs de loisirs (8,3 %) et les associations œuvrant pour la protection de l'environnement ou du cadre de vie (5,7 %).

Une progression de l'emploi

En 2022, le secteur associatif employait 1,88 million de salariés dans 153 020 établissements.

Là encore, les mesures instaurées afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 (fermetures d'établissement, couvre-feux, confinements...) avaient, en 2020, fait baisser le nombre d'associations employeuses de 4 % et leur effectif salarié de 1,6 %.

En 2021, l'emploi associatif était reparti à la hausse. Une tendance qui s'est confirmée en 2022 : 153 020 établissements (+ 4,4 %) employaient 1,88 million de salariés (+ 2,7 %).

Près d'un dixième des salariés

En 2022, les associations faisaient travailler 9 % des salariés de l'ensemble du secteur privé, soit presque autant que le commerce de détail (9,3 %) et plus que la construction (8,2 %) ou les transports (7,3 %).

Le secteur associatif disposait d'un quasi-monopole dans deux secteurs peu investis par le secteur lucratif : l'accueil et

l'accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents (90 % des effectifs du secteur privé) et l'aide par le travail (92 %).

En revanche, le secteur associatif était très peu représenté dans la recherche et le développement scientifique (moins de 5 %) et la restauration (moins de 1 %).

Dans les autres activités, les salariés des associations comptaient pour :

- 71 % des effectifs du secteur privé dans l'action sociale sans hébergement ;
- 69 % dans l'hébergement médico-social ;
- 67 % dans le sport ;
- près de 54 % dans l'enseignement ;
- 25 % dans les activités culturelles ;
- 23 % dans la santé.

À noter : la part des salariés associatifs dans le secteur de l'accueil des jeunes enfants connaît, au fil des ans, un recul important au profit des entreprises commerciales (de 46 % en 2018 à 38 % en 2022). Il en est de même pour l'aide à domicile (de 63 % en 2018 à 56 % en 2022).

Enfin, la majorité des employeurs associatifs relevaient du domaine sportif, avec 27 070 établissements (17,7 % des établissements). Venaient ensuite l'action sociale sans hébergement (21 290 établissements, soit 13,9 %), les activités culturelles (18 820 établissements, soit 12,3 %), l'enseignement (17 280 établissements, soit 11,3 %) et l'hébergement médico-social (10 190 établissements, soit 6,7 %).

Une majorité de petites associations

L'année dernière, la moitié des établissements associatifs

(49 %) occupaient moins de 3 salariés et 15 % employaient entre 3 et 5 salariés. Ils n'étaient plus que 4 % à compter entre 50 et 99 salariés (5 900 établissements) et 1 % à employer au moins 100 salariés (2 300 établissements). Ces « grosses » associations étant surtout présentes dans le secteur sanitaire et social.

Environ 12 salariés par établissement

En 2022, les établissements associatifs employaient, en moyenne, 12,3 salariés. Ce nombre variait toutefois selon l'activité de l'association.

Ainsi, on comptait 35,8 salariés par établissement pour l'hébergement médico-social, 31,1 salariés pour les activités humaines pour la santé, 27,6 pour les activités liées à l'emploi et 26,1 pour l'action sociale sans hébergement.

Ce chiffre tombait à 3,7 salariés par établissement dans les associations sportives et à 2,5 dans les associations culturelles.

Précision : en 2022, les associations comptaient en moyenne 1,2 établissement (jusqu'à 3 dans l'hébergement médico-social).

Une masse salariale de 46 Md€

Côté finances, la masse salariale des associations employeuses s'élevait, en 2022, à 46,513 milliards d'euros. Un montant en hausse de 8,7 % par rapport à 2021.

Pour l'ensemble du secteur associatif, le salaire annuel moyen s'établissait à 24 670 € en 2022.

Les rémunérations les plus élevées étaient versées par les organisations politiques (43 970 €), suivies des organisations

patronales et consulaires (43 940 €) et des associations œuvrant dans la recherche et le développement scientifique (39 230 €) et dans les activités humaines liées à la santé (37 460 €).

Les salaires les moins importants se retrouvaient dans l'action sociale sans hébergement (20 070 €), dans les activités liées à l'emploi (19 260 €), dans l'agriculture, l'élevage, la chasse et la pêche (17 590 €), dans les associations récréatives et de loisirs (16 830 €) et dans les associations sportives (16 260 €).

© 2023 Les Echos Publishing

Exploitation en société de parcelles familiales : une simple déclaration ne suffit pas !



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsqu'un agriculteur envisage d'exploiter des terres agricoles appartenant à sa famille, il ne peut pas bénéficier du régime de la déclaration au titre du contrôle des structures lorsque cette exploitation a lieu dans un cadre sociétaire.

Rupture d'une relation commerciale établie : quand s'apprécie le préavis à respecter ?



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsqu'ils sont appelés à apprécier la durée du préavis à respecter en cas de rupture d'une relation commerciale établie, les juges doivent tenir compte de la durée de cette relation commerciale et des autres circonstances au moment de la notification de la rupture, mais pas d'éléments postérieurs à celle-ci.

Optimisez le pilotage de votre entreprise !



© 2023 Les Echos Publishing

Ces dernières années ont été chahutées : un virus inconnu qui a mis l'économie à l'arrêt, une reprise de croissance brutale post-Covid contrariée par une pénurie de matières premières et une guerre en Ukraine qui nous a plongés dans une crise de l'énergie. Face à cet environnement chaotique, vous vous trouvez plus que jamais dans l'obligation de piloter votre entreprise au plus près. Pour vous y aider, des outils de gestion vous permettent de vous projeter durant le prochain exercice et d'analyser au jour le jour votre activité. Voici une présentation des outils les plus efficaces pour optimiser la gestion de votre entreprise en 2024.